CORRÈZE
CENTRE DE SUPERVISION
DÉPARTEMENTAL

Réunion du 30 juin 2025

COMITE SYNDICAL

EXTRAIT DE DÉLIBÉRATION

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
03 JUIL. 2025
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

OBJET

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique, article L.714-4 ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

CONSIDERANT que le paiement des heures supplémentaires est privilégié pour le bon fonctionnement du service ;

CONSIDERANT que pour l'application de ce principe, sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de l'Etablissement public ;

CONSIDERANT que les moyens de comptabilisation et de contrôle des heures supplémentaires sont mis en place ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du CDG19 en date du 15 avril 2025 ;

VU les crédits inscrits au budget primitif ;

VU le rapport 2025.06.30 - 09 du Président du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

DELIBERE

Article 1 : Sont instituées des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires pour répondre à des impératifs de service.

Article 2 : Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de la hiérarchie au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.
Le nombre maximum d'heures supplémentaires mensuel est fixé à 25 heures pour un agent à temps complet, heures de dimanche, fériés et nuits incluses.
Les heures effectuées entre 22h et 7h seront classées comme travail supplémentaire de nuit.

Article 3 : Est approuvé le principe de privilégier le versement des IHTS sous la forme d'indemnités financières afin de garantir le bon fonctionnement du Centre de Supervision, petite structure avec un effectif limité.
Néanmoins, des repos compensateurs égal à la durée des travaux supplémentaires effectués pourront être accordés sur demande, sous réserve des nécessités de service et appréciation de la hiérarchie.
Le repos compensateur accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Article 4 : : Est approuvé le versement des heures supplémentaires aux agents stagiaires ou titulaires appartenant à la catégorie C ou B ou contractuels de droit public de même niveau, qu'ils soient à temps complet ou incomplet.

Article 5 : Sont approuvés les emplois éligibles suivants :

Filière technique :

Catégorie	Cadres d'emplois territoriaux
C	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques
B	Tous les grades du cadre d'emplois des techniciens

Filière administrative :

Catégorie	Cadres d'emplois territoriaux
C	Tous les grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs
B	Tous les grades du cadre d'emplois des rédacteurs

Article 6 : Est approuvée la dérogation à la limite de 25 heures supplémentaires par mois en cas de circonstances exceptionnelles et pour une période limitée, sur décision du supérieur hiérarchique.

Article 7 : Sont approuvées les modalités de versement suivantes pour un agent à temps complet.

Le montant de l'indemnité est calculé à partir du taux horaire brut de l'agent basé sur le traitement brut indiciaire annuel majoré, si applicable, par l'indemnité de résidence et la nouvel bonification indiciaire, divisé par 1820.

Sont appliqués les taux de majoration suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires.
- 127 % pour les heures suivantes.
- 100 % pour les heures de nuit (22h-7h) et 2/3 de majoration pour les dimanches et jours fériés (7h-22h) ; étant précisé que ces deux majorations ne sont pas cumulables.

Les montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations opérées par les textes règlementaires.

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget primitif article fonctionnel 930/020 :

Article 9 : Le président est autorisé à signer tout acte y afférent.

Adoptée à main levée, à l'unanimité

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
0 3 JUIL. 2025

Didier MARSALEIX,
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le :0 3 JUIL. 2025
Accusé de réception en Préfecture n°
Date de publication :0 7 JUIL. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

CORRÈZE
CENTRE DE SUPERVISION
DÉPARTEMENTAL

PRÉFECTURE DE LA CORREZE
REÇU LE
0 3 JUIL. 2025
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DE DECISION DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT - CORRÉZE CENTRE DE SUPERVISION DEPARTEMENTAL

L'an deux mille vingt-cinq et le trente juin, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental s'est réuni à l'hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :
Monsieur Didier MARSALEIX, Madame Sonia TROYA, Madame Jacqueline CORNELISSEN, Monsieur Philippe MOULIN, Madame Sabine MELIN, Monsieur Philippe MAZEYRIE, Monsieur Serge LANGLADE, Monsieur Christian BORDE, Monsieur Bernard ITURRIA, Monsieur Philippe GILET, Monsieur Christian CHATRAS, Monsieur Olivier GUIGNARD, Monsieur Alain RIGOUX, Madame Jeanine POUJOL, Monsieur Marc MILLON, Monsieur Philippe BERTHAUD, Monsieur Jean-Bernard ESTRADE, Monsieur Hervé BRUCY, Monsieur Jean-Pierre VIALLE, Monsieur Jean-Marie ROME, Monsieur Olivier JAYOUT, Monsieur Pierre FOURCHES, Monsieur Thierry DA FONSECA, Monsieur Michel BOURZAT, Monsieur Jean-Marc POUGET, Monsieur Robert COLOMBIER-LEYRAT, Monsieur Claude ACHARD, Monsieur Eric LASCAUX, Monsieur Christophe DELMAS, Monsieur Michel BARRASSIN, Monsieur François FILLATRE.

Pouvoirs :

Monsieur Frédéric LE MORVAN	à	Monsieur Philippe MOULIN
Monsieur Eric ZIOLO	à	Monsieur Michel BARRASSIN
Monsieur Gérard TAVERT	à	Madame Jeanine POUJOL
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Monsieur Hubert BOURNOL	à	Monsieur Christian CHATRAS
Monsieur Didier BEAUMONT	à	Monsieur Thierry DA FONSECA
Madame Annie MARTIN	à	Monsieur Didier MARSALEIX
Monsieur Christian SOL	à	Monsieur Serge LANGLADE
Monsieur Pascal MONTIGNY	à	Monsieur Bernard ITURRIA
Madame Séverine CHAZAL	à	Monsieur Philippe GILET
Monsieur Stéphane BRUXELLES	à	Monsieur Jean-Marc POUGET
Monsieur Romain CHAUMEIL	à	Monsieur Jean-Bernard ESTRADE
Monsieur Jean-Louis MICHEL	à	Monsieur Claude ACHARD
Monsieur Alain LAPACHERIE	à	Monsieur Alain RIGOUX
Monsieur Daniel FREYGEFOND	à	Monsieur Olivier JAYOUT
Monsieur Gérard COIGNAC	à	Monsieur Pierre FOURCHES
Monsieur Fabrice QUERO	à	Monsieur Philippe BERTHAUD

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Ouvert - Corrèze Centre de Supervision Départemental peut valablement siéger et délibérer.